

Recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes 2014

Patrick Parent
*Directeur des Affaires
Comptables*

IMA France
4 novembre 2014

Sommaire

- **Guidelines ESMA sur l'*enforcement***
- **Quelques cas EECS publiés**
- **Rapport ESMA sur la norme IFRS 3**
- **Présentation des recommandations 2014**

Guideline ESMA sur l'enforcement

- **Guidelines pour les régulateurs nationaux**

- Harmoniser les pratiques de contrôle au sein de l'Union Européenne
 - Principe de *comply or explain*
- S'applique aux travaux de revue des comptes des sociétés cotées
- Applicables à compter de janvier 2015

- **Principes généraux**

- Le régulateur a équipes et compétences nécessaires pour mener sa mission
- Indépendance des autorités nationales
- Les autorités nationales sont responsables du contrôle dans leur pays et des décisions prises

- **Processus de revue**

- Pre-clearance/accord préalable : possible mais processus formel lorsque la société et ses CAC ont arrêté leur position
- Méthode de sélection des sociétés revues : méthode mixte combinant une approche par les risques et un échantillonnage ou une rotation
- Revue complète ou ciblée

Guideline ESMA sur l'enforcement

- **Actions possibles**
 - Anomalie significative
 - réémission des états financiers,
 - note corrective,
 - correction dans les états financiers futurs
 - Anomalie non significative mais intentionnellement non corrigée
 - les actions appropriées sont identiques à celles requises pour les anomalies significatives
 - Anomalie non significative mais qui pourrait le devenir
 - informer la société
 - Suivi des demandes afin de s'assurer de leur prise en compte
 - Principe d'homogénéité des actions pour des anomalies similaires

Guideline ESMA sur l'enforcement

- **Coordination européenne**

- Discussions et partage d'expérience entre régulateurs (EECS)
 - Harmonisation des pratiques
 - Décisions ou questions (*emerging issues*)
 - *Emerging issues* : pas de précédent sur ce sujet ou désaccord avec le précédent, importance pour le marché national, risque de diversité entre pays
 - Décisions : intérêt technique, suivi des *emerging issues*, incidence majeure sur d'autres sociétés, pas de traitement prévu en IFRS
 - Les régulateurs nationaux prennent en compte les discussions dans leurs décisions
- Publication de « priorités communes » pour la clôture annuelle
- Publication sur base anonyme de certaines décisions
 - Permet de promouvoir la cohérence d'application des IFRS
- Autorités nationales doivent rendre compte de leurs activités de contrôle à l'ESMA périodiquement
 - Objectif de présentation et coordination au niveau européen

Sommaire

- **Guidelines ESMA sur l'enforcement**

- **Quelques cas EECS publiés**

- **Rapport ESMA sur la norme IFRS 3**

- **Présentation des recommandations 2014**

- **Présentation au sein du résultat opérationnel des MEE en phase de démarrage ?**
 - Résultat opérationnel correspond à l'activité opérationnelle
 - Le fait d'être en phase de démarrage ne permet pas à lui seul de qualifier ces sociétés d'opérationnelles.
- **Réallocation de goodwill en cas de cession partielle de l'UGT**
 - Méthode de la société: allocation au prorata de la survaleur entre la valeur comptable et la juste valeur
 - Décision EECS: refus de cette méthode car
 - la norme demande d'utiliser une méthode s'appuyant sur les valeurs relatives de l'activité cédée et de la part de l'UGT conservée sauf si une autre méthode est plus pertinente
 - la société n'a pas expliqué en quoi sa méthode était plus pertinente
- **Complément de prix conditionné à la poursuite de la relation d'emploi avec le vendeur**
 - Objet d'une décision de l'IFRS IC en janvier 2013: IFRS 3 indique que les compléments de prix conditionnés à la poursuite de la relation d'emploi sont obligatoirement de la rémunération
 - La décision appuie cette clarification de l'IFRS IC

Sommaire

- **Guidelines ESMA sur l'enforcement**

- **Quelques cas EECS publiés**

- **Rapport ESMA sur la norme IFRS 3**

- **Présentation des recommandations 2014**

Rapport ESMA

Revue de la norme relative aux regroupements d'entreprises

- **Objectif**

- Répondre à la *Post Implementation Review* d'IFRS 3 de l'IASB
- Recommandations à l'attention des préparateurs et auditeurs

- **Etude**

- 56 émetteurs européens sélectionnés au titre des 66 regroupements d'entreprises significatifs qu'ils avaient réalisés
 - 10 sociétés françaises
- Comptes 2012
- Problématiques rencontrées par les régulateurs
 - Cas discutés lors des réunions entre régulateurs (EECS)

- **Le rapport s'adresse à la fois**

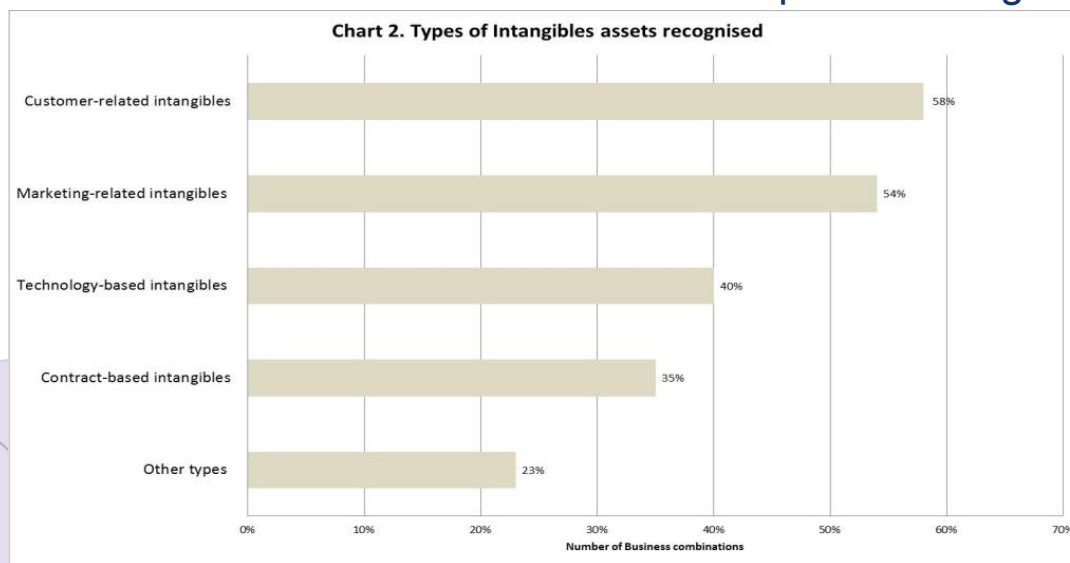
- à l'IASB
- aux sociétés



Rapport ESMA

Revue de la norme relative aux regroupements d'entreprises

- **Informations et traitements globalement conformes à IFRS 3R**
 - Regrouper les éléments dans une note est utile pour les analystes
- **Actifs incorporels et passifs éventuels**
 - Constat
 - Information agrégée sans détail sur les principaux actifs et passifs
 - Peu d'identification des passifs éventuels
 - Dans 77% des cas reconnaissance d'incorporels hors goodwill



Rapport ESMA

Revue de la norme relative aux regroupements d'entreprises

- **Actifs incorporels et passifs éventuels**



- Affiner le niveau d'information sur les actifs et passifs acquis

- Adapter l'information : informations spécifiques, granularité
- Importance des hypothèses et jugements



- Cohérence entre les estimations retenues pour le calcul de la juste valeur et le traitement comptable subséquent

- Juste valeur d'un portefeuille client / rythme de pertes des clients => même rythme dans le cadre de l'amortissement

- Reconsidérer le lien entre IFRS 3 et IAS 37

- Comptabilisation initiale : passif / goodwill
- Comptabilisation ultérieure : variations du passif / résultat



- Difficultés de valorisation des actifs incorporels non contractuels



Rapport ESMA

Revue de la norme relative aux regroupements d'entreprises

- **Information en annexes sur la juste valeur**

- Constat : peu d'informations sur la méthode de détermination de la juste valeur (35% de l'échantillon)
- Constat : minoritaires à la juste valeur dans 37% des cas
 - Pas d'information sur le mode de détermination de la juste valeur
- Plus de transparence sur les méthodes de valorisation et les jugements retenus
- Application d'IFRS 13 aux regroupements d'entreprises



- **Badwill**

- Badwills reconnus dans 11% des cas sur l'échantillon ESMA
- Veiller à la transparence / pédagogie sur les raisons du badwill
 - Ex: restructuration potentielle future non encore comptabilisable
- Reconsidérer le traitement des badwills



Rapport ESMA

Revue de la norme relative aux regroupements d'entreprises

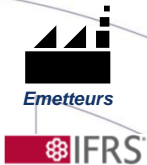
- **Délai d'affectation de 12 mois**

- Constat :
 - Première comptabilisation est quasiment toujours provisoire
 - Pas d'identification des actifs ou passifs dont la valorisation n'est pas finalisée
- Informations précises à donner en annexes
- Si l'IASB considère que la période de 12 mois est systématique, le clarifier dans la norme



- **Offres publiques obligatoires**

- Constat : acquisitions par transactions successives non traitées par la norme
 - Ex: acquisition par une transaction puis offre publique obligatoire
 - Peu de cas dans l'échantillon (6%)
 - Diversité de traitement : acquisitions liées? comptabilisation d'une dette pour l'obligation de rachat des minoritaires?
- Description de la politique comptable retenue, des impacts et montants en jeu
 - Utilisation de la guidance sur les cessions par étapes par analogie (IFRS 10.B97)
- Sujet à traiter, y compris les offres publiques obligatoires avant prise de contrôle



Rapport ESMA

Revue de la norme relative aux regroupements d'entreprises

- **Compléments de prix**

- Constat : traitement pas toujours en application de la norme
 - Comptabilisation initiale: juste valeur du complément de prix dans le PPA
 - Comptabilisation ultérieure : variations du complément de prix par résultat
 - Ex : complément lié à une performance
 - Si performance meilleure que prévu, comptabilisation d'une charge
 - Si performance moins bonne, comptabilisation d'un produit
- Complément de prix pour un actionnaire-dirigeant avec une condition de présence
 - Élément de rémunération à comptabiliser en charge
 - IFRS 3.B55(a) est clair (cf rappel de l'IFRS IC en janvier 2013)

- **Autre sujet pour l'IASB**

- Distinction acquisition d'actifs vs business

Rapport ESMA

Goodwill: amortissement vs test de dépréciation

- **Pas de prise de position des régulateurs**
 - Le modèle doit refléter les impacts des cycles économiques mais ne doit pas être modifié pour tenir compte d'un environnement économique spécifique
 - S'interroger sur les raisons ayant conduit au modèle actuel avant de le modifier
- **Difficultés identifiées lors des revues de tests de dépréciation**
 - Comptabilisation des dépréciations de goodwill tardive
 - Détermination des hypothèses et lien avec l'expérience passée : laisse une grande place au jugement
 - Projection des cash flows : même en cas de déconnection avec les tendances économiques, les remettre en cause est difficile
 - Analyses de sensibilité requises uniquement dans certains cas : à généraliser?
- **Difficultés liés à certains cas spécifiques**
 - Allocation et réallocation du goodwill aux UGT / groupes d'UGT
 - Calcul de la juste valeur s'appuyant sur les cash-flows : clarification de la méthode de détermination des flux
 - Taux avant ou après impôt

Sommaire

- **Guidelines ESMA sur l'enforcement**
- **Quelques cas EECS publiés**
- **Rapport ESMA sur la norme IFRS 3**
- **Présentation des recommandations 2014**

Introduction

Priorité de l'ESMA



- **Dispositions de la norme IAS 12**
 - Rappelées dans le cadre des recommandations AMF 2009 (IAS 12.35-36)
- **Appréciation de la fiabilité des prévisions de bénéfices**
 - Fait appel au jugement
 - Les pertes peuvent être reportables sur des durées très longues ou indéterminées
 - Les plans d'affaires utilisés s'appuient sur de nombreuses hypothèses
- **Recommandation AMF 2011**

Présenter en annexe les principales hypothèses retenues pour déterminer les perspectives de bénéfices et le résultat de cette analyse

- Horizon de recouvrement des reports déficitaires activés pour un périmètre fiscal
- Quotité des déficits reportables activés par rapports aux reports disponibles pour un périmètre fiscal

- **Positions fiscales incertaines**
 - En cours de discussion à l'IFRS IC
 - Indiquer en annexe le principe comptable suivi lorsque significatif

Introduction

Communication financière

- **Impacts IFRS 10-11-12 dans les communiqués sur les résultats**
 - Présenter les impacts significatifs et citer les sociétés du périmètre dont le mode de consolidation a été modifié
 - Ex: utilisation auparavant de l'intégration proportionnelle
 - Décliner les impacts significatifs sur les principaux agrégats du groupe et des segments opérationnels commentés dans le communiqué
- **Indicateurs financiers**
 - En cas d'utilisation d'indicateurs financiers adhoc non directement issus des comptes
 - Si les indicateurs usuels sont altérés, le préciser dans le communiqué
 - Si de nouveaux indicateurs sont utilisés, les définir et expliquer le choix effectué
 - Cf. recommandation-position DOC-2010-11 relative à la communication des sociétés sur leurs indicateurs financiers
- **Lisibilité d'émissions innovantes**
 - Instruments en capitaux propres avec notamment des clauses de step-up: dans le communiqué de son émission, mentionner les caractéristiques et le classement comptable
 - S'interroger sur la pertinence de rappeler ces caractéristiques l'année précédant la clause de step-up

Introduction

- **Publication d'IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires***
 - Publication en mai
 - Applicable à compter du 1^{er} janvier 2017
- **L'AMF encourage les sociétés à commencer le travail d'identification des problématiques**
 - Problématiques de systèmes d'information
 - Préparer le marché aux impacts attendus
 - Lorsqu'ils seront connus avec suffisamment de fiabilité
- **Groupe temporaire IASB-FASB**
 - Objectif: analyser les difficultés d'application dans la mise en œuvre
 - Toute partie intéressée peut transmettre les difficultés rencontrées
 - Mise en place d'un groupe de travail spécifique par l'ANC

- **Organisation et pertinence des informations en annexes**
- **Etats financiers consolidés et contrôle**
- **Co-entreprise et activité conjointe**
- **Première application des normes IFRS 10 et IFRS 11**
- **Instruments financiers : classement en dette ou en capitaux propres**
- **Tableau de flux de trésorerie**

Organisation et pertinence des informations en annexes

- **La question des notes annexes aux comptes se trouve au centre de nombreuses réflexions**
- **Chacun, qu'il soit normalisateur, groupe coté, investisseur, auditeur ou régulateur a un rôle à jouer face à cet enjeu**
- **Il est particulièrement important que tous les acteurs de la Place soient mobilisés pour contribuer à rendre les annexes plus pertinentes et utiles pour le lecteur**



Le principe de pertinence, et la notion de matérialité qui en découle, est un élément majeur dans la préparation des notes

L'AMF encourage les sociétés à donner plus de poids aux informations les plus significatives afin de fournir une information pertinente et permettant aux utilisateurs des comptes de disposer des principales clés de lecture pour comprendre la situation financière et la performance de l'entreprise

Recommandations 2014

- **Organisation et pertinence des informations en annexes**
- **Etats financiers consolidés et contrôle**
- **Co-entreprise et activité conjointe**
- **Première application des normes IFRS 10 et IFRS 11**
- **Instruments financiers : classement en dette ou en capitaux propres**
- **Tableau de flux de trésorerie**

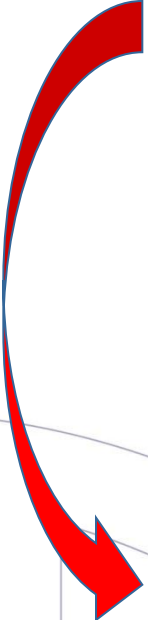
- **Recommandations AMF 2013**
 - Importance d'une analyse détaillée sur le contrôle
 - Prise en compte de l'ensemble des faits pertinents
 - Pas de conclusion à partir d'un paragraphe ou un exemple
 - Toujours d'actualité pour la clôture 2014
 - Par exemple pour les fonds et structures de titrisation
- **Les sociétés ayant conclu par le passé (IAS 27) avoir un contrôle de fait, ou inversement ne pas en avoir, doivent mettre à jour leur analyse au regard des indicateurs d'IFRS 10**

Le cas de contrôle d'une autre entité avec une détention inférieure à la moitié des droits de vote est un des cas mentionnés spécifiquement par IFRS 12.9(b) qui requiert une information sur les principaux jugements et hypothèses sur lesquels la société s'est appuyée

Etats financiers consolidés et contrôle (2/5)

Informations en annexes

- Analyse de l'information en annexe au 31 décembre 2013 par 15 sociétés françaises ayant appliqué le pack consolidation par anticipation et un échantillon comparable de 30 sociétés européennes



Dans le cadre de la première application de la norme IFRS 12, et compte tenu du caractère très détaillé des dispositions de cette norme, l'AMF encourage les sociétés à privilégier la pertinence de l'information et à s'assurer que les informations présentées en annexes permettent de répondre aux objectifs d'IFRS 12, à savoir donner une bonne compréhension de la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et des risques qui leur sont associés ainsi que des incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité

Etats financiers consolidés et contrôle (3/5)

Information sur les intérêts minoritaires



- La norme requiert de fournir des informations sur intérêts minoritaires significatifs
- L'objectif est de permettre aux lecteurs d'appréhender les incidences de ces minoritaires sur la capacité de l'entité à recevoir des flux de trésorerie futurs ou les actifs

L'AMF rappelle aux sociétés ayant des participations avec des intérêts minoritaires significatifs(*) qu'elles doivent fournir les dividendes qui leur sont versés et également les agrégats bilanciels, de résultat et de flux de trésorerie pertinents pour comprendre les intérêts de ces minoritaires dans les activités et les flux de trésorerie du groupe.

Il est utile pour le lecteur de pouvoir rattacher ces intérêts minoritaires à leur segment opérationnel

Les informations financières présentées doivent l'être avant élimination des comptes et opérations réciproques (IFRS 12.B11)

(*) L'AMF recommande aux sociétés d'indiquer en annexe comment le caractère significatif a été apprécié

Etats financiers consolidés et contrôle (4/5)

Restrictions



- **IFRS 12.13 demande de préciser les restrictions qui limitent la faculté du groupe à accéder aux actifs et à régler les passifs d'une filiale.**
- **Dans l'échantillon de sociétés ayant appliqué les nouvelles normes dès 2013, cette information n'a quasiment jamais été donnée**
 - Même en cas de présence significative dans des pays avec contrôle des change ou restrictions potentielles

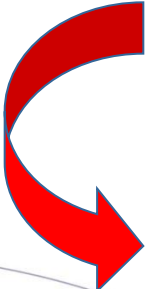
Les sociétés confrontées à des restrictions significatives d'accès aux actifs ou pour le règlement des passifs au sein de leurs filiales doivent les mentionner en annexes (IFRS 12.13)

Etats financiers consolidés et contrôle (5/5)

Entités non consolidées ou structurées



- **IFRS 12 souligne l'importance de présenter en annexe la nature des risques associés aux intérêts détenus dans des entités structurées consolidées, aux intérêts détenus dans les filiales non consolidées et aux intérêts dans les entités structurées non consolidées.**



Lorsque ces risques peuvent avoir un impact significatif sur les comptes, les sociétés évalueront le niveau d'information et d'agrégation pertinent pour répondre aux attentes des utilisateurs

Recommandations 2014


- **Organisation et pertinence des informations en annexes**
- **Etats financiers consolidés et contrôle**
- **Co-entreprise et activité conjointe**
- **Première application des normes IFRS 10 et IFRS 11**
- **Instruments financiers : classement en dette ou en capitaux propres**
- **Tableau de flux de trésorerie**

Co-entreprise et activité conjointe (1/3)

Distinction entre co-entreprise et activité conjointe



- **La distinction entre co-entreprise et activité conjointe s'effectue en fonction des droits et des obligations des parties (IFRS 11.14-15)**
- **Pour qu'un partenariat soit classé en activité conjointe, les partenaires doivent avoir des obligations directes sur les passifs, des droits directs dans les actifs et ces droits et obligations doivent être exécutoires**
 - Des obligations dans les passifs ne suffisent pas
 - L'IFRS IC devrait finaliser la formulation de sa décision début 2015



L'AMF recommande à l'ensemble des sociétés qui ont des entités projets de mettre à jour leurs analyses et prendre en compte les conclusions de l'IFRS IC à la clôture

Il paraît également utile, pour les sociétés concernées, de détailler en annexe l'analyse effectuée

Co-entreprise et activité conjointe (2/3)

Informations en annexe (1)



- **IFRS 12.21(b) impose de présenter les principales informations financières sur les co-entreprises et entreprises associées significatives individuellement et de regrouper ces informations pour les autres selon des critères pertinents (IFRS 12.4, B2 et B3)**

L'AMF encourage les sociétés à s'interroger sur les agrégats à fournir au regard de l'objectif poursuivi, i.e. permettre aux utilisateurs d'évaluer la nature, l'étendue et les incidences financières de leurs intérêts dans des partenariats et des entreprises associées, comme l'ont fait la plupart des sociétés ayant appliqué la norme dès le 1er janvier 2013

La norme ne précisant pas les éléments qualitatifs et quantitatifs à utiliser pour déterminer si la co-entreprise ou l'entreprise associée est significative, il est utile de préciser notamment les éléments qualitatifs pris en compte dans la détermination de ce caractère significatif (importance stratégique de cette entité par exemple)

Co-entreprise et activité conjointe (3/3)

Informations en annexe (2)



Il est important de présenter, pour les co-entreprises significatives, des éléments complémentaires sur le bilan et le compte de résultat (notamment passifs financiers courants et non courants, trésorerie, et éléments du résultat tels que les intérêts et les amortissements), sur les engagements pris au titre des intérêts dans la co-entreprise et sur le segment opérationnel concerné

La société pourra utilement faire des renvois au sein de ses annexes, certaines informations pouvant être déjà communiquées dans les engagements hors-bilan ou au titre des segments opérationnels, et/ou regrouper différentes informations liées au sein d'une unique note annexe

Recommandations 2014

- **Organisation et pertinence des informations en annexes**
- **Etats financiers consolidés et contrôle**
- **Co-entreprise et activité conjointe**
- **Première application des normes IFRS 10 et IFRS 11**
- **Instruments financiers : classement en dette ou en capitaux propres**
- **Tableau de flux de trésorerie**



- **Comptabiliser des entités contrôlées conjointement en mise en équivalence**
 - Dans le cadre des revues, identification de cas de modification du contrôle
 - Par exemple une modification des accords de partenariat sur des sociétés qui auparavant étaient contrôlées conjointement



En cas de modification de la nature du contrôle qu'exerce le groupe, notamment sans évolution de la détention en capital, l'AMF recommande la plus grande transparence lorsque l'impact est significatif en détaillant en annexe, en plus des impacts, l'analyse et les jugements effectués (IFRS 12.7 et 8)

- **En cas d'impacts liés à la première application des normes, il est essentiel de détailler et d'expliquer clairement ces impacts (IAS 8.28)**
 - Recommandations 2013: expliquer les modifications induites en présentant les facteurs spécifiques d'analyse

Première application des normes IFRS 10 et IFRS 11 (2/2)

- **Classement des MEE dans le compte de résultat**
 - Interrogation notamment dans le contexte de la mise en place d'IFRS 11
 - L'ANC a publié à ce sujet en avril 2013 la recommandation 2013-01
 - Sous le résultat opérationnel dans un agrégat résultat opérationnel après quote-part du résultat net des mises en équivalence
 - Lorsque les sociétés mises en équivalence ont une nature opérationnelle dans le prolongement de l'activité du groupe

Lorsque les sociétés mises en équivalence sont considérées comme étant dans le prolongement de l'activité opérationnelle du groupe, la présentation choisie ne doit pas altérer les ratios calculés par les utilisateurs à partir de l'agrégat du compte de résultat présentant l'activité opérationnelle du groupe

Les intitulés utilisés devraient clairement mentionner la prise en compte des sociétés mises en équivalence

Recommandations 2014

- **Organisation et pertinence des informations en annexes**
- **Etats financiers consolidés et contrôle**
- **Co-entreprise et activité conjointe**
- **Première application des normes IFRS 10 et IFRS 11**
- **Instruments financiers : classement en dette ou en capitaux propres**
- **Tableau de flux de trésorerie**

Instruments financiers : dette ou capitaux propres (1/4)

Critères d'analyse

- **Les instruments financiers ou leurs composantes sont à classer selon la substance de l'accord contractuel (IAS 32.15)**
 - IAS 32.16 précise les critères d'identification des capitaux propres
 - En pratique difficile à appliquer, du fait de son manque d'indications sur les modalités d'application des principes

Il est nécessaire de procéder à une analyse détaillée et documentée du classement en dettes et/ou en capitaux propres de tout instrument financier émis au regard de ses caractéristiques et des critères de la norme

Le traitement comptable applicable à un instrument financier significatif envisagé est souvent déterminant pour sa mise en place ou non par la société. Dans ce cadre, il peut être utile d'initier un échange multilatéral concernant le traitement comptable avant que l'instrument financier soit émis sur le marché lorsque cet instrument est peu usuel pour la société et présente des caractéristiques innovantes

Instruments financiers : dette ou capitaux propres (2/4)

Informations à présenter en annexes (1)

Afin de permettre aux lecteurs d'appréhender les impacts des instruments financiers significatifs émis, une grande transparence est de mise sur la manière dont ces instruments financiers sont retranscrits, tant dans l'état de situation financière, qu'au compte de résultat ou dans les flux de trésorerie, et plus généralement au titre de la situation de liquidité de la société, notamment lorsque ces instruments comportent plusieurs composantes

L'AMF recommande aux émetteurs de détailler en annexe, en lien avec le traitement comptable appliqué à un instrument significatif, l'ensemble de ses caractéristiques (nominal, intérêts et clauses d'augmentation des intérêts éventuelles, conditions de versement de coupons, événements déclencheurs, dates clés contractuelles, option de conversion ou de remboursement et modalités liées)

Instruments financiers : dette ou capitaux propres (3/4)

Informations à présenter en annexes (2)

- **Lorsqu'un instrument contient une composante capitaux propres et une composante passif avec des valeurs interdépendantes, indiquer ces éléments en annexe (IFRS 7.17)**

Lorsqu'un instrument est classé pour tout ou partie en capitaux propres, et que les montants sont significatifs, l'AMF recommande aux émetteurs de les isoler via, par exemple, une ligne séparée au sein de l'état de situation financière (comme le font déjà certains émetteurs), ou dans le tableau de variation des capitaux propres

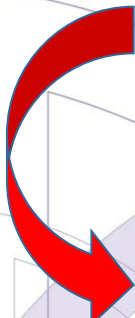
Par ailleurs, une présentation isolant dans le tableau de flux de trésorerie l'ensemble des flux liés, et précisant en annexes le montant de coupons versés aux porteurs des instruments classés en capitaux propres est utile au lecteur pour facilement identifier ces éléments

Le caractère significatif s'appréciera notamment au regard des capitaux propres, de la dette financière et de la trésorerie

Instruments financiers : dette ou capitaux propres (4/4)

Informations à présenter en annexes (3)

- **Les coupons versés au titre des instruments comptabilisés en capitaux propres doivent être déduits du résultat pris en compte pour le calcul du résultat par action (IAS 33.12 et IAS 33.14)**
 - Retraitement à présenter en annexes
- **Classement comptable des effets d'impôts relatifs aux versement de coupons des instruments classés, en tout ou partie, en capitaux propres**
 - Peut être complexe et conduire à s'interroger sur un classement en capitaux propres (IAS 12.57 et 58(a)) ou en résultat (IAS 12.52A et B)



Lorsque le classement des effets d'impôts liés à un instrument financier classé, en tout ou partie, en capitaux propres a nécessité l'exercice du jugement, l'AMF recommande aux émetteurs de décrire en annexe celui-ci -et ses incidences sur les états financiers lorsque celles-ci sont significatives

Recommandations 2014

- **Organisation et pertinence des informations en annexes**
- **Etats financiers consolidés et contrôle**
- **Co-entreprise et activité conjointe**
- **Première application des normes IFRS 10 et IFRS 11**
- **Instruments financiers : classement en dette ou en capitaux propres**
- **Tableau de flux de trésorerie**

Tableau de flux de trésorerie (1/3)

Transaction sans effet sur les flux de trésorerie - Compensation

- **Rappel des recommandations 2012**
 - Importance de fournir des explications sur les principaux flux et d'effectuer des liens avec les autres éléments des états financiers
- **De nombreuses activités d'investissement et de financement n'ont pas d'effet direct sur les flux de trésorerie courants**
 - Transactions exclues de l'état des flux de trésorerie
 - Exemple: l'acquisition d'actifs et l'enregistrement d'une dette correspondant à un contrat de location financement
- **Par ailleurs, IAS 7 précise que les flux significatifs doivent être présentés séparément et non présentés de manière nette, sauf dans quelques cas particuliers qui sont explicitement listés par la norme**

L'AMF rappelle que, sauf exceptions listées par IAS 7.22-24, les flux ne peuvent être compensés au sein du tableau des flux de trésorerie

Tableau de flux de trésorerie (2/3)

Choix de présentation dans le tableau de flux de trésorerie

- **Plusieurs classements possibles pour certains flux**
 - Exemples: frais encourus à l'occasion d'une prise de contrôle, classement des compléments de prix payés (cf. discussions IFRS IC)
- **Dans ses recommandations 2012, l'AMF avait listé les principaux flux ayant fait l'objet de discussions et souligné l'importance de préciser en annexe le traitement retenu**
 - Toujours d'actualité pour la clôture 2014



L'AMF recommande aux sociétés ayant des flux significatifs liés aux intérêts et aux dividendes de préciser leur classement au sein du tableau de flux de trésorerie

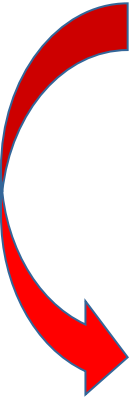


L'AMF recommande aux sociétés avec des flux de trésorerie significatifs sur des contrats non qualifiés comptablement de couverture, d'indiquer le classement retenu pour présenter ces flux.

Tableau de flux de trésorerie (3/3)

Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

- **IAS 7 établit les flux opérationnels par défaut**
 - Pas de définition
 - Définition des flux d'investissement et de financement



Il est important que les sociétés s'interrogent sur les éléments à présenter comme des flux opérationnels et s'assurent que les éléments présentés dans cette catégorie ne remplissent pas la définition de flux d'investissement ou financier et qu'inversement tous les flux classés en financement et investissement répondent à la définition de ces catégories